

de l'autre Partie contractante, ne limitera ou restreindra, ou ne permettra à quelque personne ou entité sous sa juridiction de limiter ou de restreindre, le trafic et la capacité de ladite entreprise, la fréquence et la régularité de son service, le ou les types d'aéronefs utilisés, la configuration de ses aéronefs ou les droits que lui confère le présent Accord, sauf si cela est raisonnablement nécessaire pour des raisons douanières, techniques, opérationnelles ou environnementales en conformité des conditions uniformes prévues à l'Article 15 de la Convention, pourvu:

- a) que ces conditions n'affectent pas le traitement équitable évoqué au paragraphe 1 du présent Article,
- b) que ces conditions soient appliquées sans discrimination aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes, et
- c) que la Partie contractante qui souhaite appliquer ces conditions fournisse dans les meilleurs délais à l'autre Partie contractante des documents appropriés prouvant la nécessité desdites conditions, de façon à permettre toute consultation prévue à l'Article XIX du présent Accord avant la date de mise en application desdites conditions.

5. Aucune des Parties contractantes ne peut imposer, ni permettre à quelque personne ou entité sous sa juridiction d'imposer, en ce qui touche les vols réguliers effectués par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, quelque exigence ou condition non conforme aux objectifs du présent Accord, y compris l'exigence de premier refus, le rapport de partage du trafic et l'imposition des frais de non-objection.

6. Les deux Parties contractantes faciliteront dans toute la mesure du possible aux entreprises de transport aérien désignées la conduite des activités de transport aérien prévues au présent Accord, notamment en allégeant les exigences et pratiques administratives.

ARTICLE XII

1. a) Chaque Partie contractante permet à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'une ou l'autre Partie contractante d'établir tous leurs prix pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, y compris le transport inter- et intra-compagnies, à titre individuel ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien, par le biais d'une coordination avec d'autres entreprises de transport aérien.
- b) Chaque entreprise de transport aérien désignée peut concurrencer tout tarif légitime offert au public par toute autre entreprise de transport aérien ou demandé à l'égard des vols nolisés pour des services de transport aérien entre les territoires des deux Parties contractantes.
- c) Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante autres que les entreprises désignées peuvent concurrencer tout tarif légitime offert au